



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :
03 06 2022

Date d'affichage :
03 06 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 14

Ayant pris part au vote :
19 dont 5 procurations

Résultat du vote :
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :
Favorable : 4
Défavorable : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 09 06 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf juin à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, BOISSEAU, DUQUESNOY, FIGIEL, GERMAIN, GUNDALL, HILTZER, HOMEHR, JACQUARD, MAILLAT, MANDELLI, MASURE, THOMAS.

Sont excusés et donnent procuration :

M. DRAGON donne procuration à M. DUQUESNOY
M. GROSJEAN donne procuration à M. VIART
M. JAY donne procuration à M. BOISSEAU
M. LAMY donne procuration à M. JUILLET
Mme LEROY donne procuration à M. DUQUESNOY

Sont Absents :

Mme et MM. AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOULARD, BRET, FINELLO, GAUDY, LANTHIEZ, LE CORRE, LEIX, MAILLET, PACKO, PELOIS, POILVE, ZAJAC

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

Mme HOMEHR a été élue secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. BANACH, BRIQUET, LAGOGUEY, VIART.

OBJET DE LA DELIBERATION

Enquête publique Zonage Assainissement sur la Commune d'Amance

Pièce-jointe : Délibération du 9 juin 2022 du Conseil Municipal d'Amance

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du 27 novembre 2020 du Conseil Municipal d'Amance.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Régie du SDDEA délimite après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif sur le périmètre des communes ayant transféré ces compétences. A ce titre, par délibération

du Conseil Municipal du 19 novembre 2004, la Commune d'Amance a transféré la compétence Assainissement Non-Collectif au SDDEA. Le SDDEA exploite ce service public industriel et commercial au travers de sa Régie. De fait, la Régie du SDDEA s'est juridiquement substituée à la Commune d'Amance pour l'exercice de la compétence Assainissement Non-Collectif.

Ce zonage d'assainissement doit être en vertu du même article, complété d'un zonage pluvial visant à délimiter des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

En principe « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées (...) est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent* » en vertu de l'article R.2224-8 du CGCT. Ainsi l'enquête publique préalable à la délimitation du zonage d'assainissement doit donc être conduite par le Directeur de la Régie du SDDEA tandis que l'enquête publique préalable à l'élaboration des zonages « pluvial » relève de la compétence du Maire de la Commune d'Amance.

Néanmoins, l'Article L.123-6 du Code de l'Environnement prévoit que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques il peut être procédé à une enquête unique dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Alternativement, cette possibilité est également offerte si l'unicité de l'enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

A ce titre, par la délibération du 27 novembre 2020 le Conseil Municipal d'Amance a demandé au Directeur Général de la Régie d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique de zonage Assainissement/Pluvial sur le finage de la Commune d'Amance. Etant rappelé que cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

En accord avec la Commune d'Amance, la Régie du SDDEA a missionné le Bureau d'études SOL EST pour la réalisation de l'étude qui a été remise le 1^{er} juillet 2021.

Le coût de la procédure d'enquête publique est estimé à 3 240,00 € HT. Il se compose comme suit :

- Rémunération du Commissaire enquêteur 1 160,00 € HT
- Frais de parution dans la presse : 1 780,00 € HT
- Imprévus : 300,00 € HT

Conformément à la délibération susmentionnée, la commune, au titre du zonage pluvial, participera financièrement à cette procédure à hauteur de 50%.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **DE REALISER** l'enquête publique unique pour la réalisation du zonage assainissement et du zonage pluvial ;
- **D'INSCRIRE** au budget annexe assainissement de la Régie du SDDEA les sommes nécessaires au financement de cette enquête publique et détaillées dans la présente délibération ;
- **DE DEMANDER** la nomination du commissaire enquêteur ;

- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET

NICOLAS JUILLET
2022.07.13 23:48:53 +0200
Ref:20220701_111418_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune d'Amance

SEANCE DU 9 Juin 2022

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	10	10

Date de convocation
31 Mai 2022

Date d'affichage du compte rendu
23 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf Juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Jean-Michel PIETREMONT**, maire.

Présents : **BROUILLARD Laurent, DAUNAY Maryse, DROUILLY David, FEVRE Francine, PIETREMONT Jean-Michel, POURILLE Jérémie, RICARD Colette, ROUYER Amélie, ROUYER Thibaut, VIE Jean Claude.**

Absents : **FEVRE Maxence.**

Représentés : .

Monsieur ROUYER Thibaut a été nommé secrétaire de séance.

Objet : SCHEMA D'ASSAINISSEMENT – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

N° de délibération : 2022_18

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	10	10	0	0	0

Monsieur le Maire rappelle que suite à la réalisation du dossier d'enquête publique de zonage d'assainissement par SOLEST ENVIRONNEMENT un choix doit être fait quant à la détermination du mode d'assainissement de la Commune d'AMANCE afin de passer à enquête publique la carte et la notice explicative de zonage.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré,

- 1) DIT qu'une zone d'assainissement non collectif englobera l'ensemble du finage de la commune d'AMANCE,
- 2) DEMANDE à la Régie du SDDEA le passage à enquête publique de la carte et de la notice de zonage d'assainissement.
- 3) DEMANDE à la Régie de joindre à l'enquête publique, l'enquête publique délimitant les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
- 4) DIT qu'elle prendra en charge 50% du montant de l'enquête publique, soit le montant 1620,00€ HT.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Jean-Michel PIETREMONT, maire



Jean-Michel PIETREMONT

JEAN-MICHEL PIETREMONT
2022.06.23 13:46:24 +0200
Ref:20220623_133003_1-1-O
Signature numérique
Le maire